

**NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES****Traitement des changements de forme juridiques**

Cette note traite de l'impact des changements de forme juridique sur le portefeuille DPB des agriculteurs.

Gérés au moyen de la clause D « changement de forme juridique » jusqu'à la campagne 2018, ces cas regroupaient :

- le passage d'une exploitation individuelle à une exploitation gérée par une forme sociétaire (et vice-versa). Dans ce cas, il s'agissait au plan réglementaire d'un transfert de DPB entre agriculteurs car l'exploitant individuel et la personne morale sont deux agriculteurs distincts au sens de la PAC ;
- tout changement de statut nécessitant d'attribuer un nouveau numéro pacage à un agriculteur sous forme sociétaire. Dans ce cas le transfert de DPB entre pacages était motivé par des raisons purement opératoires, car au plan réglementaire il s'agissait du même agriculteur au sens de la PAC, même si son numéro pacage avait changé.

Depuis 2016 le principe de continuité de contrôle (où au moins un individu assurait seul ou collectivement le contrôle de l'ancienne et de la nouvelle entité), régissait ces transferts de DPB. Cette continuité de contrôle validée, une clause D « changement de statut juridique » signée par l'agriculteur gérant la nouvelle entité permettait de transférer les DPB entre les deux structures. Or ce principe ne permettait pas de gérer toutes les situations. De plus les modalités d'attribution des numéros pacage nécessitaient parfois la rédaction de clauses de transfert de DPB alors qu'il n'y avait pas création d'une nouvelle entité juridique suite à ce changement et que les DPB devaient rester attachés à l'agriculteur.

À compter de la campagne 2019, les modalités d'attribution de numéro pacage sont revues, La clause D « changement de forme juridique » disparaît et les transferts de DPB reposent désormais sur le critère de continuité de la personne morale.

Cette note détaille la nature des changements introduits, précise la notion de continuité de la personne morale et détermine, selon le type de changement de forme juridique, les conséquences sur l'éventuelle attribution d'un nouveau numéro pacage et/ou sur le transfert des DPB.

## Table des matières

1 Nouvelles modalités d'instruction du changement d'une forme juridique.....	3
1.1 Une instruction basée sur le critère de la continuité de la personne morale.....	3
1.2 Modification des règles d'attribution/modification des numéros Pacage et des modalités de transferts de droits lors des changements de forme juridique.....	4
a) Impact sur le numéro pacage.....	4
b) Impact sur le portefeuille de DPB.....	4
c) Conséquences pour l'instruction des dossiers.....	5
2 Changements impliquant une personne physique et une personne morale.....	5
2.1 Passage d'un agriculteur individuel en forme sociétaire.....	5
2.2 Passage d'un agriculteur en forme sociétaire en statut individuel.....	6
2.3 Conséquences sur le paiement Jeune Agriculteur et la dotation réserve JA.....	6
3 Changement de forme juridique n'impliquant que des personnes morales.....	7
3.1 Transformations de sociétés avec continuité de la personne morale.....	7
a) Éléments juridiques.....	7
b) Instruction d'une transformation régulière (hors GAEC).....	7
c) Modalités spécifiques d'instruction relatives aux GAEC.....	8
d) Conséquences sur le Paiement Jeune Agriculteur et la dotation réserve JA.....	8
3.2 Changements de forme juridique sans continuité de la personne morale.....	8
a) Exceptions à la transformation régulière.....	8
b) Fusions de sociétés.....	9
c) Scissions.....	10
d) Conséquences sur le Paiement Jeune Agriculteur et la dotation réserve JA.....	10
4 Points d'attention.....	10
4.1 Entrées et sorties d'associés d'une société.....	10
a) Éléments juridiques.....	10
b) Conséquences d'entrées ou de sorties d'associés sur le n° pacage et le transfert de DPB.....	11
4.2 Liquidation de sociétés.....	11
4.3 Décès d'un associé de société.....	12
4.4 Changement de siège d'exploitation.....	12
4.5 Mesure transitoire.....	12

# 1 Nouvelles modalités d'instruction du changement d'une forme juridique

## 1.1 Une instruction basée sur le critère de la continuité de la personne morale

À compter de la campagne 2019, les changements de forme juridique s'apprécieront uniquement sur la base du critère de continuité de la personne morale.

Ce principe s'inscrit dans le strict respect de la réglementation relative aux sociétés. Le critère de continuité de la personne morale est déjà utilisé par les services fiscaux et les organismes en charge de la mise à jour de l'immatriculation des entreprises au registre du commerce et des sociétés (RCS). Il repose sur les articles 1844-3 du code civil et L210-6 du code du commerce qui stipulent que « la transformation régulière d'une société en une autre société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ». Cette position est confortée par une jurisprudence dense qui reconnaît que de très nombreux changements de forme juridique relèvent de ces « transformations régulières ».

Cette évolution permet d'harmoniser les procédures relatives à la gestion des DPB avec d'autres démarches administratives et de consolider réglementairement cette gestion dans un contexte de simplification des procédures et de plus grande lisibilité par les agriculteurs.

Les parties 2, 3 et 4 de la présente note précisent les différents changements pouvant intervenir au sein des exploitations ainsi les situations relevant de la continuité ou de la non continuité de la personne morale.

### Rappels juridiques

#### Définitions

En droit français, **une personne morale** est un groupement doté de la personnalité juridique. Généralement une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun. Ce groupe peut réunir des personnes physiques et des personnes morales, ou encore un seul élément dans le cas de société unipersonnelle. On distingue les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics,...) de celles de droit privé (sociétés civiles, groupements d'intérêt économique, associations...). Quant à la personne physique, elle se confond avec l'individu. Contrairement aux sociétés à un seul associé, les entreprises individuelles (EI) et EI à responsabilité limitée relèvent de la catégorie des personnes physiques.

La **personnalité juridique** se définit comme « l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs ». Ainsi la personne physique acquiert la personnalité juridique à sa naissance et la perd à son décès. La personne morale acquiert, elle, la personnalité juridique à la date de l'immatriculation au RCS pour les sociétés et la perdent à la radiation de ce même RCS pour les sociétés. Ainsi tant que l'agriculteur conserve sa personnalité juridique, les DPB lui restent attachés.

#### Démarches administratives lors de la création ou de la modification de l'activité agricole

Pour tout démarrage d'activité ou de modification statutaire, l'agriculteur (individuel ou sous forme sociétaire) doit informer le Centre de Formalité des Entreprises qui enregistre la déclaration sur le Registre du Commerce et des Sociétés. Le CFE transmet ensuite ces éléments à l'INSEE qui attribue un n° SIRENE (code de 9 chiffres pour l'entreprise) et un n° SIRET (code de 12 chiffres dédié à l'établissement rattaché à l'entreprise et reprenant le n° SIREN auquel s'ajoute un trinôme localisant géographiquement l'établissement).

Cette formalité accomplie, l'agriculteur informe la DDT(M) de la création ou de la modification de son entreprise au plus tard le 15 mai de l'année de déclaration PAC afin que ces événements soient pris en compte et qu'un numéro package lui soit attribué le cas échéant.

## **1.2 Modification des règles d'attribution/modification des numéros Pacage et des modalités de transferts de droits lors des changements de forme juridique**

Les évolutions structurelles de l'exploitation au regard du critère de continuité de la personne morale conduisent à discerner deux types de situations :

- S'il y a création d'une nouvelle personne morale, il n'y a pas continuité de la personne morale : au sens de la PAC, les entités antérieures et postérieures à la modification sont deux agriculteurs différents. Un nouveau numéro pacage doit être attribué à la nouvelle entité juridique. De plus, des clauses de transfert de type A, B, C voire E doivent être contractées pour transférer les DPB entre l'ancienne entité et la nouvelle ;
- S'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale, il y a continuité de la personne morale : au sens de la PAC, les entités antérieures et postérieures à la modification sont le même agriculteur. Le numéro pacage est maintenu et les DPB restent attachés à l'agriculteur puisqu'il s'agit de la même entité juridique. Certains cas particuliers (GAEC, cf. point 3.1.d. et changement de siège d'exploitation, cf. 4.4.) peuvent, toutefois, donner lieu au changement du numéro pacage de l'agriculteur pour des raisons opératoires (notamment, gestion de la transparence GAEC). Dans ces cas, il est nécessaire d'effectuer le transfert des DPB d'un pacage vers l'autre. En pratique, ce transfert sera effectué à partir de 2019 sans dépôt de clauses de transfert par l'agriculteur. Un événement de transfert sera saisi directement par la DDT(M) sur la base des informations du formulaire « Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation ».

Ce partage a les conséquences suivantes.

### *a) Impact sur le numéro pacage*

Les modalités d'attribution du numéro pacage sont modifiées (la partie 8 de l'instruction technique 2018 – 808 relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs sera ultérieurement amendée) de la façon suivante :

- Un nouveau numéro pacage est attribué lorsqu'un agriculteur individuel décide de continuer son activité sous forme sociétaire, y compris quand il s'agit d'une société unipersonnelle ;
- Le numéro pacage demeure inchangé lorsqu'il y a modification des associés (exploitants ou non-exploitants) au sein d'une forme sociétaire, y compris dans le cas où tous les exploitants sont renouvelés et qu'il n'y a plus continuité de contrôle.

### *b) Impact sur le portefeuille de DPB*

La clause D « changement de forme juridique » est supprimée. Les transferts de DPB qui étaient par le passé couverts par cette clause D sont traités à compter de 2019 :

- soit en utilisant des clauses A, B, C et E, pour toutes les situations dans lesquelles il y a création d'une nouvelle entité (c'est-à-dire absence de continuité de personne morale) ;
- soit par maintien des DPB sur le numéro pacage de l'exploitation, pour toutes les situations dans lesquelles il y a continuité de la personne morale et conservation du numéro pacage ;
- soit par rattachement à un nouveau numéro pacage des DPB détenus par la société sur son ancien numéro pacage, pour les cas dans lesquels il y a continuité de la personne morale et changement de numéro pacage (notamment cas des GAEC).

### c) Conséquences pour l'instruction des dossiers

Les bénéficiaires doivent obligatoirement informer leur DDT(M) des modifications ou évolutions concernant leur exploitation, en particulier celles relatives aux données d'identification (changement siège d'exploitation...), les associés (entrée/sortie d'associés...) ou à la structure même de l'exploitation (changements de forme juridique, changement de dénomination, création d'une société ou d'une exploitation individuelle...). Pour que ces changements soient pris en compte au titre de la campagne 2019, ils doivent être signalés à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2019, accompagnées des pièces justificatives correspondantes (PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuts de la société mis à jour et Kbis mis à jour). Le formulaire « Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation », disponible sur telepac dans la rubrique « Données relative à l'exploitation », permet aux bénéficiaires de signaler ces changements.

En fonction du type d'évolution déclaré par l'exploitant, un nouveau numéro pacage pourra être attribué et des clauses A, B, C ou E devront éventuellement être déposées pour transférer les DPB.

Les différentes situations sont décrites dans les parties 2, 3 et 4 de la présente note. Un schéma synoptique joint à la note récapitule ces situations. Pour chaque situation, les conséquences en matière d'attribution de numéro Pacage et de transfert de DPB sont précisées.

La situation dont relèvent les modifications déclarées doit être appréciée sur la base des seuls documents produits lors de l'événement : les PV d'Assemblée Générale Extraordinaire, les statuts de la société et le K-bis. Cette note fait explicitement référence aux termes juridiques utilisés dans ces documents afin d'en faciliter l'appropriation.

## **2 Changements impliquant une personne physique et une personne morale**

### **2.1 Passage d'un agriculteur individuel en forme sociétaire**

En créant une société, l'exploitant sépare de son patrimoine personnel celui qu'il souhaite affecter à la société. Ceci peut lui permettre de sécuriser son patrimoine personnel et peut aussi faciliter la transmission de l'entreprise. L'agriculteur individuel apporte son fonds en nature ou monétaire et reçoit en contrepartie des parts sociales. Le fonds ainsi apporté à la société dès sa constitution devient son capital social. L'entreprise individuelle est alors radiée du RCS et la société nouvellement créée est alors immatriculée.

**La société ainsi créée est une personne morale nouvelle**, distincte de la personne physique qui l'a créée. Cela s'applique également lorsque la société créée est une société unipersonnelle.

Le terme de création est explicitement cité dans les documents (PV, statuts, Kbis).

S'agissant de la création d'une entité juridique nouvelle, un nouveau numéro pacage est attribué à la société, y compris dans le cas de création d'une société unipersonnelle, et le transfert de DPB est effectué par des clauses A, B ou C.

Remarque : une entrée d'associé dans une société existante ne relève pas de la situation décrite dans ce paragraphe. Ce cas est traité au paragraphe 4.1 cas des entrées et sorties d'associés.

## **2.2 Passage d'un agriculteur en forme sociétaire en statut individuel**

Il s'agit du cas où un agriculteur individuel reprend les actifs de sa société qui vient d'être dissoute et liquidée. L'agriculteur déclare en parallèle son activité agricole en tant qu'individuel au centre de formalité des entreprises. L'activité de la personne morale est reprise par une personne physique : il n'y a pas continuité de la personne morale.

Les documents (PV de l'AGE, les statuts de la société et Kbis) précisent ces termes de dissolution et de liquidation de la société. Lorsque la liquidation est avérée, la société est radiée du RCS.

**La déclaration PAC de l'agriculteur sous statut individuel est effectuée grâce au numéro pacage que l'agriculteur détient en propre et qui lui a été attribué en tant qu'associé. Des clauses de transfert de type A, B ou C doivent être rédigées.**

### Exemple :

*André gère une EARL unipersonnelle jusqu'en 2018 de 50 ha (dont 45 ha en location) avec 40 DPB en propriété et 10 DPB en location. Il prend sa retraite au 1/01/2019 et dissout son EARL. Il conserve toutefois une parcelle de subsistance pour les 5 hectares qu'il détient en propriété. Il fait sa télé-déclaration en utilisant le n° pacage « André » et rédige une clause C entre l'EARL (avant que celle-ci soit radiée du RCS) et son exploitation individuelle pour 5 DPB. Il contracte également des clauses C avec les repreneurs du foncier qu'il avait en location pour 35 DPB. Pour les 10 DPB qu'il avait en location, une clause E est rédigée afin que le propriétaire de ces DPB puisse contracter une nouvelle clause avec les agriculteurs exploitant désormais les parcelles.*

Remarque : une sortie d'associé d'une société pérenne ne relève pas de la situation décrite dans ce paragraphe. Ce cas est traité au paragraphe 4.1 cas des entrées et sorties d'associés.

## **2.3 Conséquences sur le paiement Jeune Agriculteur et la dotation réserve JA**

L'accès au paiement JA et à la réserve JA est subordonné au critère de première installation.

À la suite des changements de règles d'attribution de numéros de Pacage, un agriculteur installé à titre individuel et bénéficiant du paiement JA se verra attribuer un nouveau numéro Pacage lorsqu'il passe en forme sociétaire unipersonnelle. Bien qu'il s'agisse d'une nouvelle entité, le critère de première installation sera considéré comme respecté et la société unipersonnelle pourra continuer à bénéficier du paiement JA.

Lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société ou entre dans une société existante, le paiement JA ne pourra pas être versé pour la société, l'entrée du JA dans cette société étant considérée comme une deuxième installation. Si la société est par ailleurs éligible à la dotation JA, l'entrée de ce nouvel associé ne remet pas en cause son éligibilité.

Par dérogation, lorsqu'un JA préalablement installé en individuel crée une société unipersonnelle, le critère de première installation sera considéré comme respecté et la société unipersonnelle pourra continuer à bénéficier du paiement JA, Si l'individuel a déjà bénéficié d'une dotation JA, la société ne pourra pas en bénéficier de nouveau.

### **3 Changement de forme juridique n'impliquant que des personnes morales**

Sont concernés les changements de forme juridique entre les différentes formes de sociétés civiles (notamment GAEC, EARL, SCEA) et de sociétés commerciales (notamment SARL et SA).

Ces changements peuvent être de deux types :

- des transformations dites « régulières », avec continuité de la personne morale (situation la plus fréquente) ;
- d'autres changements de forme juridique, plus rares correspondent à des cas sans continuité de la personne morale mais avec création d'une nouvelle entité. Il s'agit des cas de scission ou fusion de sociétés et ceux où interviennent, comme source ou comme résultante, des associations de loi 1901, des indivisions, des groupements pastoraux et des GIEE.

L'instruction de la DDT(M) doit s'attacher à identifier à quelle situation correspondent les éléments déclarés, afin de déterminer les impacts sur le numéro Pacage et les DPB.

#### **3.1 Transformations de sociétés avec continuité de la personne morale**

##### *a) Éléments juridiques*

La transformation de sociétés civiles ou commerciales est une opération de restructuration consistant à passer d'une forme sociétaire à une autre, tout en préservant la continuité de l'activité ainsi que le patrimoine (actifs matériels et immatériels, passifs) de la société.

Les motivations de transformation de sociétés sont multiples : organisation plus souple de l'activité, changement du régime social des associés, simplification de la transmission de l'entreprise, optimisation fiscale. La décision est prise en Assemblée Générale Extraordinaire. C'est une opération fréquente dans la vie d'une exploitation agricole.

L'article 1844-3 du code civil s'applique ainsi à tout type de sociétés (civile ou commerciale) et dispose que la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle (l'article L210-3 du code commerce reprend les mêmes spécifications). Ce montage n'emporte pas dissolution de la société transformée qui demeure après la réalisation de l'opération. Les statuts de l'entreprise sont modifiés avec, le cas échéant, un changement dans la répartition du capital social et une nouvelle redistribution des associés au sein de l'organe de direction (changement de gérant par exemple). Juridiquement la société transformée conserve sa personnalité juridique, elle poursuit donc son existence et la transformation n'a pas d'incidence sur les contrats en cours avec les tiers.

##### *b) Instruction d'une transformation régulière (hors GAEC)*

Les pièces justificatives (PV d'assemblée générale, statuts et souvent le Kbis) mentionnent le terme de « transformation » et indiquent généralement qu'il y a continuité de la personne morale (ou absence d'être moral nouveau).

Il convient donc que le service instructeur de vérifie sur ces documents que le changement de statut (entre deux types de société civile ou commerciale ou entre une société civile et une société commerciale) relève de cette continuité de la personne morale.

Parfois ce changement de statut s'accompagne d'entrées ou de sorties d'associés (cf. paragraphe 4.1).

**Dans ce cas, il n'y a pas d'attribution d'un nouveau numéro pacage et la société conserve les DPB qu'elle détient en propriété et/ou en location. Il n'est donc pas nécessaire que l'agriculteur contracte des clauses de transfert.**

Exemple :

*Pierre, agriculteur individuel, décide de séparer son patrimoine personnel de son entreprise et souhaite exercer au sein d'une société. Son frère Paul déjà installé en EARL lui propose de constituer une SCEA. Les statuts précisent qu'il y a tout d'abord transformation régulière de l'EARL en SCEA puis entrée de Pierre au sein de la SCEA.*

*Il y a continuité de la personne morale entre l'EARL et la SCEA : le numéro pacage ainsi que le portefeuille de DPB de l'EARL est conservé. L'apport du foncier et des bâtiments de Pierre est considéré comme une entrée d'associé. Pierre contractera des clauses A, B ou C pour transférer ses DPB à la SCEA (cf. paragraphe 4.1).*

**c) Modalités spécifiques d'instruction relatives aux GAEC**

Les transformations entre GAEC et autres formes sociétaires (hors cas mentionnés au point 3.2) relèvent des transformations régulières. Néanmoins, pour des raisons liées à l'application de la transparence, un nouveau numéro pacage doit être attribué dès qu'un changement de statut concerne une exploitation sous forme de GAEC.

S'agissant du même agriculteur avant et après la transformation, le transfert des DPB d'un numéro pacage à l'autre ne nécessite pas la rédaction de clauses de transfert de DPB.

La DDT(M) fera directement le transfert des DPB sur la base des informations déclarées dans le formulaire « Déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » et des pièces justificatives transmises par l'agriculteur. Les DPB détenus en propriété mais également en location (ce qui constitue une nouveauté pour la campagne 2019) seront ainsi transférés entre les deux numéros pacage, sans dépôt de clause de transfert de DPB spécifique.

**d) Conséquences sur le Paiement Jeune Agriculteur et la dotation réserve JA**

Suite au changement de forme juridique avec continuité de la personne morale, le paiement JA est toujours versé puisqu'il s'agit de la même entité sur le plan juridique.

Si l'entité sous ancien statut a déjà bénéficié de la dotation par la réserve JA, l'installation d'un second nouveau JA ne rendra pas l'exploitation éligible à une deuxième dotation Jeune Agriculteur. En effet, s'agissant de la même entité juridique, une seule dotation (JA ou NI) peut être accordée.

### **3.2 Changements de forme juridique sans continuité de la personne morale**

**Dans les cas suivants, il y a création d'une personne morale nouvelle. Un nouveau numéro pacage doit être attribué à la nouvelle entité et des clauses de transfert de DPB de type A, B ou C doivent être contractées pour transférer les DPB.**

**a) Exceptions à la transformation régulière**

Les changements impliquant une association de loi 1901, une indivision, un groupement pastoral ou encore un GIEE entraînent la création d'une nouvelle personne morale et emportent la cessation de l'entreprise antérieure.



## b) Fusions de sociétés

Les opérations de fusion sont régies par l'article L.3236-3 du code de commerce qui stipule que « *la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires [...]. Elle entraîne simultanément l'acquisition par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires* ». La fusion consiste donc en la réunion de deux sociétés pour n'en former plus qu'une et ses caractéristiques sont les suivantes :

- disparition (dissolution sans liquidation) d'au moins une société ;
- transmission universelle du patrimoine ;
- échanges de parts sociales.

On distingue deux types de fusion :

- La fusion-réunion où deux sociétés disparaissent en apportant leur patrimoine à une troisième société obligatoirement créée à cette occasion. Dans ce cas il n'y a aucune continuité de la personne morale entre la société nouvelle et les deux sociétés fusionnées ;
- La fusion-absorption où la société absorbée disparaît : son patrimoine est intégralement et instantanément transmis à la société absorbante. La société absorbante procède donc à une augmentation du capital qui conduit à l'émission de parts sociales qu'elle attribue aux associés de la société absorbée. Les associés demeurent donc dans la société absorbante. Dans ce cas, il n'y a pas de continuité de la personne morale entre la société absorbée et la société absorbante : des clauses de transferts de DPB seront nécessaires entre les deux entités. A contrario il y a continuité de la personne morale de la société absorbante qui conserve son numéro package et son portefeuille de DPB.

Les fusions de sociétés agricoles sont peu fréquentes : le terme de fusion doit être explicitement cité dans les PV et statuts pour que le changement de forme juridique soit considéré comme une fusion.

### Exemple :

*La SCEA X absorbe l'EARL Y. Le PV d'AG mentionne expressément cette fusion-absorption. La SCEA X continue à déclarer sur son package actuel et conserve son portefeuille de DPB. Des clauses de transferts A, B ou C devront être signées entre l'EARL Y et la SCEA X.*

Remarque : l'entrée d'un associé exerçant préalablement comme individuel au sein d'une société déjà existante n'est pas considérée comme une fusion-absorption même si l'associé apporte des biens en nature et contribue à l'augmentation du capital social de la société. De même la création ex-nihilo d'une société à partir d'au moins une exploitation individuelle ne répond pas à la définition d'une fusion-réunion.

### Exemple :

*Pierre et Paul (tous deux agriculteurs individuels) décident de s'associer pour mettre leur travail et leurs biens en commun et créent une SCEA. Il s'agit de la création d'une société ex-nihilo : un nouveau numéro package est attribué à la SCEA. Ils rédigeront tous deux des clauses A, B ou C pour mettre à disposition de la SCEA les DPB dont ils sont propriétaires à titre individuel.*

### c) Scissions

La scission est l'opération inverse de la fusion. La scission consiste à diviser le patrimoine d'une société en plusieurs fractions qui vont revenir à plusieurs sociétés. Les caractéristiques sont identiques à celles de la fusion. En particulier, la société scindée disparaît (dissolution sans liquidation).

C'est une opération relativement rare dans le domaine agricole et le terme de scission doit être explicitement cité dans les PV et statuts pour que le changement de forme juridique relève d'une scission.

#### Exemple :

*Une SCEA (composé des associés-exploitants Fabien et Nicolas) se scinde en deux EARL unipersonnelles dont Fabien et Nicolas sont respectivement gérants. Le patrimoine est transmis conformément à la valeur des parts sociales détenues par chacun d'entre eux. La DDT(M) attribue un numéro pacage à chacune des EARL et des clauses de transfert de DPB de type A, B ou C sont signées entre la SCEA (qui est dissoute mais non liquidée) et les EARL.*

S'il s'agit d'une simple sortie d'associé, se reporter au paragraphe 4.1 traitant des entrées et sorties d'associés.

### d) Conséquences sur le Paiement Jeune Agriculteur et la dotation réserve JA

Suite au changement de forme juridique sans continuité de la personne morale, le paiement JA n'est plus versé puisqu'il ne s'agit pas de la même entité sur le plan juridique.

Une fusion-absorption ne modifie pas l'éligibilité au paiement et à la réserve JA de la société absorbante.

## **4 Points d'attention**

### **4.1 Entrées et sorties d'associés d'une société**

#### a) Éléments juridiques

L'entrée et/ou la sortie d'associés (qu'ils soient exploitants ou non exploitants) ne modifient pas la forme juridique de la société, sous réserve que les caractéristiques de la société soient maintenues après le mouvement (ex : un GAEC doit toujours comprendre a minima deux associés-exploitants).

Ces mouvements sont décidés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et les statuts mis à jour doivent être déposés auprès du CFE.

L'entrée d'un associé fait suite à une augmentation de capital ou à une cession de parts. La sortie d'un associé conduit au remboursement de la valeur de ses parts sociales, au rachat de titre voire à la liquidation de la société.

**Les entrées et/ou sorties d'associés ne sont pas, sur le plan juridique, des fusions ou des scissions (cf. paragraphe 3.2.b et 3.2.c).**

*b) Conséquences d'entrées ou de sorties d'associés sur le n° pacage et le transfert de DPB*

Dans les cas de mouvement d'associés, la société conserve son entité juridique. Son numéro pacage est maintenu sauf si la société perd ou acquiert concomitamment le statut de GAEC. La société conserve son portefeuille de DPB.

Si nécessaire, des transferts de DPB entre la société et l'associé sont effectués grâce à des clauses A, B ou C<sup>1</sup>. Dans le cas particulier de l'associé sortant ayant mis à disposition de la société ses DPB, une clause E intervient.

*Exemple 1 :*

*Jean décide de sortir d'un GAEC (qui regroupait ses deux frères Pierre et Paul et lui-même) et se réinstalle en individuel sur les terres qu'il avait précédemment mis à disposition à la société. Le GAEC poursuit son activité mais modifie ses statuts en déclarant la sortie de Jean et la nouvelle composition du capital social. Le n° pacage du GAEC est inchangé, le GAEC composé de Pierre et Paul déclare la sortie de Jean et transmet le 15/05 au plus tard le PV de l'AGE, les statuts mis à jour ainsi qu'un Kbis postérieur à la sortie de Jean.*

*Jean déclare d'une part sa réinstallation comme individuel au CFE (afin d'être immatriculé au RCS), et d'autre part à la DDT(M) en complétant le formulaire ad hoc et fait sa déclaration PAC avec le numéro pacage qui lui avait été attribué en tant qu'associé du GAEC.*

*Le GAEC conserve la propriété du portefeuille de DPB. Un transfert de DPB entre le GAEC et Jean se fera avec une clause A, B ou C.*

*Exemple 2 :*

*Un frère et une sœur, associés d'un GAEC se séparent pour mésentente. Le frère se réinstalle en individuel, la sœur en EARL. Il ne s'agit pas d'une scission, car le frère exerce en individuel. Cette situation est une dissolution avec liquidation de société, dont la décision est prise par les associés conformément à l'article 1844 du code civil. Il n'y a pas de continuité de la personne morale du GAEC ni vers l'exploitation du frère, ni vers celle de la sœur.*

*Un numéro pacage sera attribué à l'EARL (le frère mobilisera son numéro pacage pour son exploitation individuelle). Des clauses pourront être contractées entre la société et les exploitations respectives du frère et de la sœur sous réserve qu'elles soient signées avant que la société ne soit radiée du RCS.*

## **4.2 Liquidation de sociétés**

En cas de liquidation amiable ou judiciaire d'une société, si des associés de la société liquidée décident de créer une nouvelle société, même en lui affectant tout ou partie des anciens actifs de la société liquidée, il n'y a pas continuité de la personne morale entre les deux sociétés.

Éventuellement, si les modalités de la liquidation le permettent, des clauses de transfert de DPB A, B ou C peuvent être signées avant la radiation de la société liquidée.

---

<sup>1</sup>Il convient de noter que depuis 2019, un transfert de DPB par clause C est possible en cas de fin de mise à disposition de foncier par un associé à une société propriétaire de DPB.

### **4.3 Décès d'un associé de société**

Si le décès d'un associé n'est pas un événement de nature à dissoudre ipso facto une société – même unipersonnelle – les statuts de la société doivent prévoir des dispositions particulières comme la poursuite de la société avec les associés survivants, la continuité de l'activité avec les héritiers ou encore la dissolution de l'entreprise en cas de décès d'un associé.

Le droit successoral évoque que les parts sociales détenues par le défunt reviennent automatiquement aux héritiers ou légataires, sauf si les statuts prévoient d'autres dispositions, afin de maintenir le bon fonctionnement de l'entreprise.

Remarque : les transferts de DPB résultant du décès d'un agriculteur individuel ne sont pas évoqués par la présente note. Les clauses D « héritage » permettant le transfert du défunt vers les héritiers ou l'indivision successorale sont maintenues. Elles sont utilisées dans le cadre d'une exploitation individuelle ainsi que dans certains cas de dissolution d'une société unipersonnelle suite au décès de l'unique associé.

### **4.4 Changement de siège d'exploitation**

Le changement de siège d'exploitation conduit à l'attribution d'un nouveau numéro SIRET. Un nouveau numéro pacage peut également être attribué en cas de changement du département du siège d'exploitation. Dans ce cas, le transfert de DPB se fera directement par la DDT(M) (l'entité juridique n'étant pas remise en cause par le changement de location du siège) sur la base des informations transmises par l'exploitant lors du signalement de changement de siège.

### **4.5 Mesure transitoire**

Si un changement de numéro pacage – intervenu après la fin de la campagne 2018 et avant la publication de la présente note – n'est plus nécessaire au regard des nouvelles dispositions, la DDT(M) pourra choisir soit de revenir au numéro pacage précédent, soit de transférer le portefeuille de DPB sur le nouveau pacage.